PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2026-10-29-00003**

**portant modification de l'arrêté n° SE-2011-000139**
**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,**
**des documents de planification, programmes, projets, manifestations**
**et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 412-21 et suivants, L. 414-4 et R. 414-27 ;

**Vu** la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

**Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE-2011-000139 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE-2012-000137 du 12 septembre 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas

d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4, soumis à évaluations d'incidences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-10-27-00001 du 27 octobre 2026 portant modification de l'arrêté n° SE-2012-000137 fixant la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4, soumis à évaluations d'incidences ;

**Vu** l'instruction technique du 17 juillet 2026 relative au régime unique de la haie ;

**Vu** la consultation du public relative aux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux listes locales 1 et 2 fixant les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluations d'incidences Natura 2000 dans le département des Yvelines, organisée du 11 septembre 2026 au 2 octobre 2026 ;

**Considérant** que la mise en œuvre du régime unique de la haie rend inopérante l'inscription de l'item « arrachage de haies » dans la liste locale 2 et qu'elle implique son transfert à la liste locale 1 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1**
À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SE-2011-000139 du 1er août 2011, au titre des projets de travaux et activités, après le point 25, est ajouté le paragraphe suivant :

« 26. Arrachage de haie dans le cadre du régime unique de la haie prévu à l'article L. 412-21 et suivants du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté. La haie est définie comme une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants : des arbustes, des arbres et d'autres ligneux. »

**Article 2**
Les items au titre des manifestations et interventions en milieu naturel sont renumérotés comme suit :

« 27. Manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, visées aux articles L.331-2 et -5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

28. Manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, visées à l'article R.331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

29. Concentration de véhicules motorisés ainsi que les manifestations de véhicules motorisés soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R.331-18 à 34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 cités à l'article 1er.

30. Atterrissage et décollage des avions, bandes d'envol occasionnelles hors d'un aérodrome, des aéronefs dans le cadre d'un traitement aérien, des ULM, des montgolfières, des hydravions et des planeurs, mentionnés aux articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour de l'un des sites désignés au titre de a directive « oiseaux ».

31. Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance mentionnées à l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » à l'article 1er. »

**Article 3**
Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial restent en vigueur.

**Article 4**
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 5**
Le présent arrêté est notifié aux gestionnaires des sites Natura 2000 et aux maires des communes incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° SE-2011-000139 pour affichage.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 29 OCT. 2026

Le Préfet

Brice BLONDEL

*Modalités et voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet* **www.telerecours.fr**

*Les recours transmis par voie postale doivent êtres adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*